



Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0134(CNS) Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques: stock de cabillaud en mer Baltique, plan pluriannuel	
Abrogation Règlement (EC) No 779/97 1996/0244(CNS)	
Modification 2008/0216(CNS)	
Modification 2013/0436(COD)	
Abrogation 2014/0285(COD)	
Modification 2016/0074(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
Zone géographique Mer Baltique région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		27/09/2006
		PPE-DE CHMIELEWSKI Zdzisław Kazimierz	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		05/10/2006
		PPE-DE FJELLNER Christofer	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	18/09/2007
	Agriculture et pêche	2806	11/06/2007
	Agriculture et pêche	2793	16/04/2007
	Transports, télécommunications et énergie	2772	05/12/2006
	Agriculture et pêche	2758	24/10/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Événements clés			
24/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0411	Résumé
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/2007	Débat au Conseil	2793	Résumé
03/05/2007	Vote en commission		Résumé
07/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0163/2007	
06/06/2007	Débat en plénière		

			
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
07/06/2007	Décision du Parlement	T6-0231/2007	Résumé
18/09/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0134(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 779/97 1996/0244(CNS) Modification 2008/0216(CNS) Modification 2013/0436(COD) Abrogation 2014/0285(COD) Modification 2016/0074(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/39479

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0411	24/07/2006	EC	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE380.765	01/03/2007	EP	
Projet de rapport de la commission		PE378.704	13/03/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE388.371	16/04/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0163/2007	07/05/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0231/2007	07/06/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3798/2	18/07/2007	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2007/1098 JO L 248 22.09.2007, p. 0001 Résumé

Conservation des ressources halieutiques: stock de cabillaud en mer Baltique, plan pluriannuel

OBJECTIF : proposer un plan de reconstitution des stocks de cabillaud en mer Baltique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne a présenté une proposition de plan pluriannuel pour les deux stocks de cabillaud en mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks. Ce plan pluriannuel a été élaboré grâce à une large consultation des parties intéressées et des États membres concernés et s'appuie sur les avis scientifiques du CIEM. Il s'agit là de l'un des plans à long terme mis au point par la Commission pour contribuer à replacer la pêche communautaire sur une base à la fois biologiquement valable, économiquement rentable et socialement durable.

La Commission propose de fixer les valeurs cibles pour les taux de mortalité à 0,6 pour le cabillaud de la mer Baltique occidentale et à 0,3 pour le cabillaud de la mer Baltique orientale. La proposition comporte une clause de révision permettant d'adapter les taux minimum de mortalité par pêche à la lumière de nouveaux avis scientifiques. Un réexamen sera effectué tous les trois ans afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositions de gestion.

Les totaux admissibles de capture (TAC) sont fixés de façon à réduire la mortalité par pêche de 10% par an jusqu'à ce que le taux établi pour chaque stock soit atteint. Il est cependant possible de procéder à des réductions supplémentaires si l'état des stocks l'exige. En même temps, une certaine stabilité sera assurée au secteur par le plafonnement des variations annuelles des TAC afin qu'ils ne subissent ni réduction, ni augmentation supérieure à 15% d'une année sur l'autre.

Les TAC de départ pour les deux stocks seront décidés par le Conseil en octobre 2006, dans le cadre du règlement sur les TAC et les quotas dans la mer Baltique pour 2007. Lors de l'établissement de ce plan, il a déjà été tenu compte des TAC et des quotas pour 2006 et des mesures de gestion de l'effort de pêche pour 2007.

Le régime de limitation de l'effort de pêche sera basé sur l'actuelle interdiction estivale qui porte sur toute pêche au cabillaud pratiquée au moyen de filets dont le maillage est supérieur à 90 mm ou de palangres de fond, pendant deux mois en mer Baltique occidentale (du 15 mars au 14 mai) et pendant trois mois en mer Baltique orientale (du 15 juin au 14 septembre). Le nombre de jours de pêche restants sera réduit de 10 % par an jusqu'à ce que les taux de mortalité par pêche pour les stocks soient atteints. Il existe plusieurs manières de mettre en œuvre cette réduction supplémentaire. La proposition prévoit des mesures de contrôle supplémentaires qui seront essentielles pour en assurer le succès.

La proposition comporte une dérogation spéciale aux périodes de fermeture pour la petite pêche côtière, où des bateaux de moins de 12 mètres seront autorisés à conserver à bord ou à débarquer jusqu'à 10 % de cabillaud, en poids vif si la pêche est effectuée au moyen de filets maillants, de filets emmêlants et/ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 110 mm. En outre, les jours de pêche attribués aux États membres augmenteront en proportion de toute réduction permanente de l'effort de pêche réalisée, soit par l'arrêt définitif des activités de pêche, soit par le retrait définitif de navires des zones de pêche concernées.

Conservation des ressources halieutiques: stock de cabillaud en mer Baltique, plan pluriannuel

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur les stocks de cabillaud de la mer Baltique afin de dégager les orientations nécessaires pour la poursuite des travaux dans l'attente de l'avis du Parlement européen qui ne devrait pas être rendu avant le début du mois de juin.

Sur la base d'un questionnaire, les ministres ont centré leur débat sur les objectifs généraux du plan pluriannuel pour la reconstitution des stocks de cabillaud dans la mer Baltique, sur différentes options pour la gestion de l'effort et les mesures de contrôle associées et sur la manière de tenir suffisamment compte des besoins spécifiques de la petite pêche.

Le Conseil a constaté que les objectifs de ce plan faisaient l'objet d'un soutien général.

- En ce qui concerne le type de dispositions concernant la gestion de l'effort et les mesures de contrôle, plusieurs questions ont été soulevées, à savoir les résultats de la réunion du Conseil consultatif régional pour la mer Baltique, la lutte contre la pêche illégale, la nécessité de procéder à un réexamen de la référence de la biomasse, le renvoi au règlement relatif au journal de bord électronique.

- En ce qui concerne la petite pêche, le Conseil a pris acte de la demande unanime de rendre le système souple et simple, en tenant compte de la sécurité au travail, des jours en mer ou de la fermeture en été en fonction du rythme biologique du cabillaud de la mer Baltique comme de simples moyens de contrôle et en gardant à l'esprit le principe visant à ne pas créer des charges inutiles pour les pêcheurs ou pour les autorités de contrôle.

Le Conseil a chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre l'examen de la proposition en vue de son adoption en juin, sous réserve de l'avis du Parlement européen.

M. Borg, membre de la Commission, s'est félicité du large soutien apporté aux objectifs de la proposition et a déclaré que la Commission coopérerait avec la présidence afin que le règlement puisse être adopté dans les délais proposés.

Conservation des ressources halieutiques: stock de cabillaud en mer Baltique, plan pluriannuel

La commission a adopté le rapport de Zdzisław Kazimierz CHMIELEWSKI (ALDE, PL) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation - la proposition de règlement établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks. Les amendements visaient à maintenir un équilibre adéquat entre la nécessité de reconstituer les stocks de cabillaud et la nécessité de maintenir les conditions de base pour que les communautés de pêche puissent continuer à pêcher :

- la réduction de 10% du nombre de jours pendant lesquels la pêche est autorisée proposée par la Commission à l'article 8(3) devrait être portée à 8% ;
- un nouvel article prévoit, par dérogation aux dispositions pour le cabillaud du Règlement (CE) n° 2187/2005, que la taille minimale de débarquement des cabillauds dans la mer Baltique passe à 40cm, au motif que les cabillauds auront ainsi davantage de chances de se reproduire, et donc de reconstituer les stocks ;
- la tolérance autorisée dans les estimations des quantités, en kilogrammes, de poisson soumis à un TAC qui sont détenues à bord des navires devrait s'élever à 10% des valeurs consignées dans le journal au lieu des 8% proposés par la Commission. La commission a également proposé une marge de tolérance de 10% pour les captures débarquées sans tri. ;
- la commission a estimé que les dispositions prévues à l'article 17(2), applicables aux navires qui quittent les zones A ou B ou encore les subdivisions 28 à 32 (Zone C) en détenant à bord plus de 100 kg de cabillaud, étaient inutilement compliquées et elle a proposé à la place que le capitaine du navire soit tenu de communiquer immédiatement à l'autorité compétente en matière d'inspection la quantité de captures effectuée dans la zone qu'il quitte ;
- la limite de poids à partir de laquelle la capture de cabillaud doit être déclarée devrait passer de 100 kg, comme le proposait la Commission, à 300 kg ;
- la Commission devrait évaluer l'incidence des mesures de gestion sur les stocks de cabillaud concernés et sur les pêcheries qui les exploitent dans le courant de la deuxième année d'application du règlement proposé et non au cours de la troisième année, comme cela figurait dans la proposition initiale ;
- un nouvel article stipule que la Commission devrait élaborer un rapport sur les répercussions socio-économiques du règlement et en particulier sur l'emploi et la situation économique des pêcheurs, des armateurs et des sociétés opérant dans le secteur de la pêche du cabillaud. Ce rapport devrait être présenté dans le courant de la deuxième année d'application du règlement, puis tous les ans.

Conservation des ressources halieutiques: stock de cabillaud en mer Baltique, plan pluriannuel

Le Parlement européen a adopté le rapport de Zdzisław Kazimierz CHMIELEWSKI (ALDE, PL) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- le Parlement propose de réduire de 8% le nombre de jours pendant lesquels la pêche est autorisée dans la zone, alors que la Commission européenne propose une diminution plus forte (de 10%) de l'effort de pêche ;
- un nouvel article prévoit que la taille minimale de débarquement des cabillauds dans la mer Baltique augmente à 40cm, au motif que les cabillauds auront ainsi davantage de chances de se reproduire, et donc de reconstituer les stocks ;
- les députés souhaitent préciser que les limitations ne concernent que la pêche au cabillaud et qu'il ne convient pas de limiter l'utilisation des palangres de fond que les pêcheurs utilisent aussi pour la capture d'autres espèces (fausse limande, turbot, saumon, truite de mer, sandre et plie) ;
- la tolérance autorisée dans les estimations des quantités, en kilogrammes, de poisson soumis à un TAC qui sont détenues à bord des navires devrait s'élever à 10% des valeurs consignées dans le journal au lieu des 8% proposés par la Commission. Les députés ont également proposé une marge de tolérance de 10% pour les captures débarquées sans tri;
- lorsqu'un navire de pêche quitte les zones A ou B ou encore les subdivisions 28 à 32 (zone C) en détenant à son bord plus de 100 kg de cabillaud, le capitaine du navire est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité compétente en matière d'inspections la quantité des captures effectuées dans la zone qu'il quitte ;
- la limite de poids à partir de laquelle la capture de cabillaud doit être déclarée devrait passer de 100 kg, comme le proposait la Commission, à 300 kg ;
- la Commission devrait évaluer l'incidence des mesures de gestion sur les stocks de cabillaud concernés et sur les pêcheries qui les exploitent dans le courant de la deuxième année d'application du règlement proposé et non au cours de la troisième année, comme cela figurait dans la proposition initiale ;
- un nouvel article stipule que la Commission devrait élaborer un rapport sur les répercussions socio-économiques du règlement et en particulier sur l'emploi et la situation économique des pêcheurs, des armateurs et des sociétés opérant dans le secteur de la pêche du cabillaud. Ce rapport devrait être présenté dans le courant de la deuxième année d'application du règlement, puis tous les ans, et être présenté au Parlement le 30 avril au plus tard.

Conservation des ressources halieutiques: stock de cabillaud en mer Baltique, plan pluriannuel

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 779/97.

CONTENU : des avis scientifiques récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indiquent que le stock de cabillaud présent dans les subdivisions CIEM 25 à 32 de la mer Baltique est tombé à un niveau si bas que sa capacité reproductive s'en trouve réduite et qu'il est soumis à une exploitation qui n'est pas durable. Par ailleurs, le stock de cabillaud présent dans les subdivisions 22, 23 et 24 de la mer Baltique est surexploité et est tombé à un niveau auquel sa capacité reproductive risque de baisser.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures en vue de mettre en place un plan pluriannuel de gestion des stocks de cabillaud en mer Baltique. L'objectif du plan est de faire en sorte que les stocks de cabillaud de la Baltique puissent être exploités dans des conditions durables en termes économiques, environnementaux et sociaux.

Le présent règlement s'applique aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et qui opèrent en mer Baltique, ainsi qu'aux États membres riverains de la mer Baltique. Cependant, l'article 9 (restrictions géographiques applicables à la pêche) s'applique aux navires dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres et qui opèrent en mer Baltique.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants:

- le Golfe de Riga est exclu du plan, la salinité des eaux y étant trop faible pour le cabillaud; cette exclusion est subordonnée à certaines conditions qu'il convient de vérifier;
- une plus grande flexibilité est accordée aux navires de petite taille (entre 8 et 12 mètres), qui pourront transférer cinq jours de pêche dans la mer Baltique occidentale et dix jours de pêche dans la mer Baltique orientale (c'est-à-dire cinq jours pour chaque mois de la période de fermeture estivale dans les deux cas);
- les restrictions géographiques applicables à la pêche sont mesurées à l'aide d'un système de coordination par satellite;
- les États membres de l'UE délivrent un permis de pêche spécial pour le cabillaud à certains navires figurant sur une liste à publier sur leur site internet officiel;
- les capitaines des navires communautaires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres doivent tenir un journal;
- l'enregistrement électronique et la transmission des données relatives aux captures;
- l'enregistrement de l'entrée et de la sortie des ports situés en mer Baltique;
- le débarquement dans des ports désignés pour les navires détenant plus de 750 kg de cabillaud en poids vif. Chaque État membre est tenu de dresser une liste des ports désignés et d'en assurer la publication sur son site internet officiel.

Il faut noter que la Commission a fait deux déclarations: l'une concerne la récupération des jours de pêche pour les pays qui ont réduit de manière permanente la taille de leur flotte, l'autre a trait aux mesures incitatives visant à équiper les navires de systèmes de notification électronique des données et de systèmes de surveillance des navires par satellite.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/09/2007.

APPLICATION : à partir du 01/01/2008.